

compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'initier, de susciter et de soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques d'affaires favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 460-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le Fonds Écoleader contribue aux objectifs du Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles pour les mesures de modernisation des systèmes de gestion des matières recyclables, de réduction des plastiques et des produits à usage unique, de valorisation des matières organiques et de développement des différentes filières de récupération et autres actions structurantes;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 900 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir les activités du Fonds Écoleader;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 900 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir les activités du Fonds Écoleader;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79095

Gouvernement du Québec

Décret 218-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 600 000 \$ à l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la conclusion des négociations visant le renouvellement des conventions collectives 2020-2023

ATTENDU QUE l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission notamment de regrouper et représenter les centres de la petite enfance au niveau de leurs responsabilités d'employeurs;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille assume notamment la responsabilité de développer et maintenir un réseau de services de garde éducatifs et de favoriser le développement harmonieux des services de garde à l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à octroyer une subvention maximale de 1 600 000 \$ à l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la conclusion des négociations visant le renouvellement des conventions collectives 2020-2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre de la Famille et l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 600 000 \$ à l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la conclusion des négociations visant le renouvellement des conventions collectives 2020-2023;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre de la Famille et l'Association patronale nationale des centres de la petite enfance, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79096

Gouvernement du Québec

Décret 219-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 603 950 \$ pour l'année financière 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 5 683 675 \$ pour l'année financière 2023-2024

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 306-2022 du 16 mars 2022, un montant de 5 130 750 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2022-2023, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2022-2023, soit un montant maximal de 17 603 950 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cette année financière à 22 734 700 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2023-2024, un montant maximal de 5 683 675 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'année financière 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :